



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 6713

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a propos de la loi du 25 juillet 1985 relative a la protection du titre de psychologue. Il semblerait en effet que cette loi n'ait pas ete suivie de decret d'application. La profession de psychologue, et en particulier celle de psychologue de l'éducation nationale, attend avec anxiété une réponse a la question déjà posée semble-t-il. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des décisions en vue de l'application de cette loi du 25 juillet 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporte dans la parution des decrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relatif a l'usage professionnel du titre de psychologue est du aux problemes nombreux et complexes poses par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a ete engagee une premiere serie de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degre. Toutefois, compte tenu de la diversite des situations statutaires et des modalites d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degre, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degre. Tant que les resultats de l'ensemble des travaux engages ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des precisions sur les delais dans lesquels les decrets d'application des dispositions legislatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6713

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3588